# DESIGNATION ORDER AMENDMENT

WHEREAS on December 5, 2024, the boundaries of Primary Control Zone 242 described in the schedule of a Primary Control Zone Declaration Order (referred to in this order as "Declaration Order") were amended the President of the Canadian Food Inspection Agency, pursuant to subsection 27.3 of the Health of Animals Act<sup>1</sup> (the "Act") in respect of highly pathogenic avian influenza;

WHEREAS, as an inspector, I am authorized under section 33(1) of the Act to exercise the power of the Minister under subsection 27(2) of the Act;

WHEREAS on November 13, 2024, a Designation Order was made under subsection 27(2) of the Act designating animals and things as being capable of being affected or contaminated by highly pathogenic avian influenza for Primary Control Zone 242.

AND WHEREAS as an inspector, I am also authorized under section 33(2) of the Act to exercise the power of the Minister under section 27.3 of the Act to amend an order made under subsection 27(2) of the Act.

THEREFORE, by this order, I amend the Designation Order made on November 13, 2024 to refer to the amended Declaration Order made on

# MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE DÉSIGNATION

ATTENDU QUE le 5 décembre 2024, les limites de la zone de contrôle primaire 242 décrites dans l'annexe d'une ordonnance de déclaration de zone de contrôle primaire (appelé dans la présente « ordonnance de déclaration ») ont été modifiées par le Président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, conformément au paragraphe 27.3 de la Loi sur la santé des animaux² (la « Loi ») relativement à l'influenza aviaire hautement pathogène;

ATTENDU QU'en tant qu'inspecteur, je suis autorisé, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*, à exercer le pouvoir de la ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi*;

ATTENDU QUE le 13 novembre 2024, une ordonnance de désignation a été prise en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi* pour désigner les animaux et les choses susceptibles d'être touchés ou contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle primaire 242.

ET ATTENDU QU'en tant qu'inspecteur, je suis également autorisé, en vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi*, à exercer le pouvoir de la ministre, en vertu de l'article 27.3 de la *Loi*, afin de modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi*.

<sup>2</sup> S. C. 1990, c. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.C. 1990, c. 21.

December 5, 2024 for Primary Control Zone 242.

PAR CONSÉQUENT, par la présente ordonnance, je modifie l'ordonnance de désignation prise le 13 novembre 2024 pour faire référence à l'ordonnance de de déclaration modifiée prise le 5 décembre 2024, pour la zone de contrôle primaire 242.

Dated at Calgary, Alberta this day of December 5, 2024, at 2:40 pm.

Daté à Calgary, Alberta en ce jour du 5 décembre 2024 à 14h40.

Mike DiMambro Inspector / Inspecteur

# **Schedule**

Commercial<sup>1</sup> or non-commercial<sup>2</sup> poultry. This includes day-old poultry and hatching eggs, eggs and other products or by-products of such captive domestic poultry, and things that have been exposed to such a bird.

#### **AND**

Other captive birds (including birds that are raised in captivity for racing, exhibitions, zoological collections, competitions, or pets) if movements may result in contact with commercial or non-commercial poultry or their facilities. This includes eggs, other products or by-products of other captive birds, and things that have been exposed to such a bird.

# <sup>1</sup>Commercial poultry

- Chickens and turkeys raised under Canada's supply management (quota) system for producing or selling their products or breeding for these purposes OR
- Birds raised, outside the quota system, on a premises with:
  - 1000 or more birds on-site in total, for producing or selling their products or breeding for those purposes OR
  - 300 or more Anseriformes for producing or selling their products or breeding for these purposes

### <sup>2</sup>Non-commercial poultry

• Birds raised in smaller flocks of fewer than 1000 birds total AND fewer than 300 Anseriformes, for producing or selling their products locally for limited sales or for breeding for these purposes

## Annexe

La volaille destinée à des fins commerciales¹ ou non commerciales². Cela comprend les volailles d'un jour et les œufs d'incubation, les œufs et autres produits ou sous-produits de cette volaille domestique en captivité, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

# ET

Autres oiseaux captifs (y compris les oiseaux élevés en captivité pour la course, les expositions, les collections zoologiques et les concours, ou comme animaux de compagnie) si des mouvements peuvent entraîner un contact avec des volailles destinées à des fins commerciales ou non commerciales ou leurs installations. Cela comprend les œufs, d'autres produits ou sous-produits d'autres oiseaux captifs, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

### <sup>1</sup> Volaille destinée à des fins commerciales

- Poulets et dindes élevés en vertu du système canadien de gestion de l'offre (quotas) pour la production ou la vente de leurs produits ou pour la reproduction à ces fins; OU
- Oiseaux élevés, à l'extérieur du système de quotas, sur un site en comptant;

- 1000 oiseaux ou plus sur place au total, pour la production ou la vente de leurs produits ou la reproduction à ces fins OU
- 300 anseriformes ou plus pour la production ou la vente de leurs produits ou l'élevage à ces fins
- Oiseaux élevés dans de petits élevages en comptant moins de 1000 ET de moins de 300 anseriformes, pour la production ou la vente de leurs produits localement aux fins de ventes limitées, ou pour la reproduction à ces fins.